

**CONVENTION ANNUELLE D'ATTRIBUTION N°  
SUBVENTION 2020 DANS LE CADRE DU CONTRAT  
DE DEVELOPPMENT AVEC LE PARC NATUREL  
REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représentée par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° HN 002-8074/20/CM du Bureau de la Métropole en date du 17/07/2020

ci-après désignée **« la Métropole »**

**ET**

l'Organisme **Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de la Sainte-Baume**  
sis Bât. Nazareth 2219 CD80 Route de nans, 83640 Plan d'Aups de la Sainte-Baume

représenté par **Son Président, Monsieur Michel GROS**

ci-après désigné **« le PNR Ste-Baume »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

En application de la délibération n°ENV 007-2402/17/CM du 13/07/2017, la Métropole devient partenaire associé du PNR Ste-Baume, au travers d'un Contrat de développement sur la durée triennale 2018 – 2020. Le montant de ce partenariat est évalué à 250 000 euros pour les trois ans.

Les modalités de gestion de ce contrat de développement sont précisées aux articles 4, 5 et 6 dudit contrat.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de partenariat avec les gestionnaires d'espaces naturels, mise en place par la Métropole, en faveur de la gestion, de la valorisation et de la préservation des espaces naturels métropolitains.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de suivi financier en cohérence avec le contrat de développement, notamment les modalités de versement de la subvention globale, gérée annuellement, en fonction de l'avancement des projets retenus.

Par la présente convention, le PNR Ste-Baume s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes aux actions listées en annexe du contrat de développement.

Pour cette troisième année, une série de ces actions a été sélectionnée et reste annexée à la présente convention annuelle.

A cette fin, le PNR Ste-Baume s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce programme annuel.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020, pour une durée d'un an. Elle trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ORGANISME**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le PNR Ste-Baume jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts du PNR Ste-Baume, à partir des instances créées (Comité Syndical, Bureau, etc.).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'organisme et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du PNR Ste-Baume et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe 2 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global du programme annuel 2020, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel du programme annuel 2020, support du financement et objet de la présente convention, est d'un montant de 348 769 euros, dont :

- 217 769 euros en dépenses de fonctionnement,
- 131 000 euros en dépenses d'investissement.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole pour l'année 2020 est d'un montant de 68 400 euros, répartis en :

- 52 900 euros en dépenses de fonctionnement,
- 32 500 euros en dépenses d'investissement.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte du PNR Ste-Baume selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par le PNR Ste-Baume de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, et au contrat de développement approuvé par délibération n° ENV 007-2402/17/CM du 13 juillet 2017 les modalités de versement se feront comme suit :

- une avance dans la limite de 50% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, soit respectivement un montant de :

- 26 450 euros en dépenses de fonctionnement,
- 16 250 euros en dépenses d'investissement.

- un acompte pourra être versé en fonction de l'avancement de chacune des mesures du programme d'action, une seule fois par an, notamment dans le cas d'actions dont le calendrier de réalisation fait état d'un délai de plus de 12 mois et à compter d'un état d'avancement supérieur à 50%.

Le cumul des avances et des acomptes ne peut excéder 80% du montant de la subvention.

- le solde sera versé sur production d'un état récapitulatif des dépenses, faisant état de l'avancement des actions engagées au titre du contrat.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Le PNR Ste-Baume s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

Le PNR Ste-Baume s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander au PNR Ste-Baume de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par le PNR Ste-Baume auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par le PNR Ste-Baume de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

Le PNR Ste-Baume, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 30 novembre de l'année (n-1), accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- communiquer à la Métropole le rapport d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'organisme ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

Le PNR Ste-Baume s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

Le PNR Ste-Baume s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution de l'organisme ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour le PNR de la Sainte-Baume**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Président  
Monsieur Michel GROS**

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS N°  
PNR Sainte-Baume- Budget primitif 2020**





**ANNEXE 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE  
D'OBJECTIFS N°  
PNR Sainte-Baume- Programme annuel des actions 2020**